

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

100330

Direction
des
actions de l'Etat

Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

*portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de
Cantillac*

en vue de l'alimentation en eau potable :

- *pour la dérivation des eaux souterraines par le forage
de Laroche,*
- *pour la création des périmètres de protection de ce
forage,*
- *pour la détermination des volumes d'eau à prélever de ce
forage.*

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

*VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des
communes décidant la constitution du syndicat en vue de
l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau
potable ;*

*VU le code des communes et notamment ses articles 163.1 et
166.1 ;*

*VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1
à L 11.8 et R 11.1 à R 11. 31 ;*

*VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non
domaniales ;*

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

*VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place
des périmètres de protection de points de prélèvement d'eau
destinée à la consommation humaine;*

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1990;

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 mai 1990;

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Cantillac;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les délibérations du 24 juin 1988 et du 27 novembre 1991 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection du point d'eau;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 novembre 1991;

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1992; en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, dans la commune de Quinsac;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, déposé à la sous-préfecture de Nontron le 27 octobre 1992;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, en date du 2 juin 1993,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

SUR les propositions de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le forage de Laroche, au profit du syndicat intercommunal d'eau potable de Cantillac, ainsi que les périmètres de protection de ce forage

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cantillac est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines du forage de Laroche, situé sur le territoire de la commune de Quinsac;

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Cantillac ne pourra excéder : 70 m³ / heure et 1700 m³ / jour. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat de communes devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément aux engagements pris par le comité syndical de Cantillac dans sa séance du 27 novembre 1991, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés, par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret N° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67 1093 du 15 décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée sont établis autour du forage de Laroche.

Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire ci-annexé, sur une partie de la parcelle n° 58 section D1, de la commune de Quinsac.

Le périmètre de protection rapprochée, se confond avec le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection éloignée, s'étendra, conformément aux indications du plan au 1/25000 ci-annexé, sur une partie du territoire des communes de Quinsac, Saint Pancrace, La Chapelle Montmoreau, Champagnac de Belair, Cantillac.

ARTICLE 7 -

7.1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits :

- Tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

7.2 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- La réalisation de tout autre forage, pour quelque motif que ce soit, devra être soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Dordogne.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cantillac, sous contrôle du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 10 - Le président du syndicat intercommunal de Cantillac agissant au nom du syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
M. le Sous-préfet de Nontron,
M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cantillac,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental de l'équipement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le Maire de la commune de Quinsac,
- M. le Maire de la commune de Saint Pancrace,
- M. le Maire de la commune de La Chapelle Montmoreau,
- M. le Maire de la commune de Chanpagnac de Belair,
- M. le Maire de la commune de Cantillac,

FAIT A PERIGUEUX, le 7 JUIL. 1997

Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation
le Sous-préfet de Nontron



Sous-Prefet - Nontron

Thierry DEMARET

Pour ampliation

Pour le Préfet

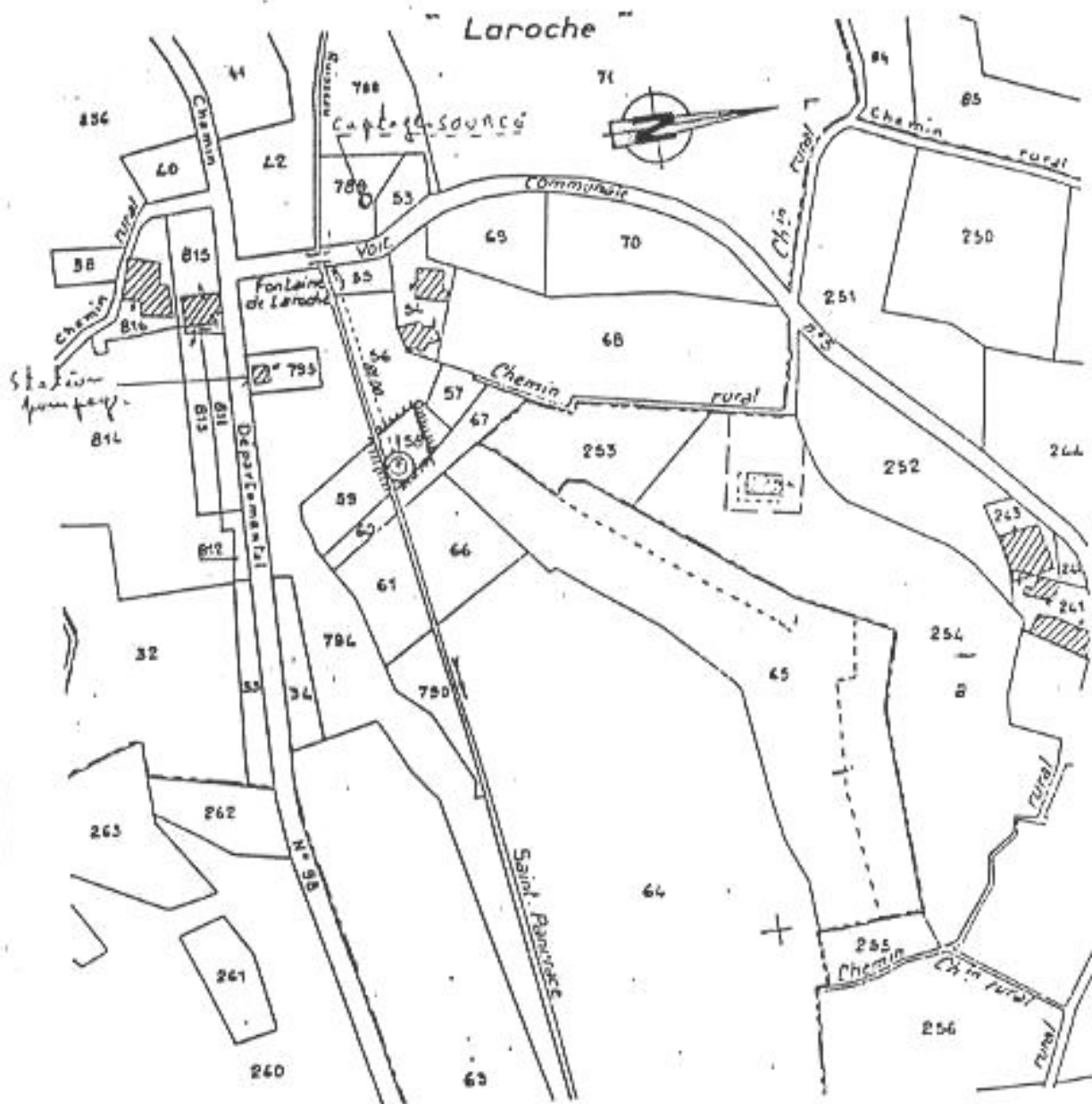
et par délégation,

le Directeur des Actions de l'Etat,

Georges GALDRAT

S. I. A. E. P. DE CANTILLAC
Forage de LA ROCHE.

PLAN PARCELLAIRE
 Echelle 1/2500



⊗ **Emplacement du forage**

⊞ **Périmètre de protection
 immédiate (également
 rapproché)**

REFERENCES CADASTRALES

Section D.1
 N° 58
 Contenance: 5002 ca

PERIGUEUX Le 7/04/1988



SIAEP DE CANTIER

FORAGE DE LAROCHE

PERIMETRE DE PROTECTION ELO

1/25 000

